



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 7

Réunion du Mercredi 19 Septembre 2018 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, ROMIEN Sophie

Excusé : RAFAILLAC Jackie

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 12 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)

Voir amendes administratives du 19 septembre 2018

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux d'Indre et Loire.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *à titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* »

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux* ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *L'avertissement ; [...]*
- *L'amende*
- *La perte de match [...]* ».

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

- 1. Avertissement avec rappel des articles**
- 2. Amende de 100 €**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».*

Si ces obligations ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ».

Liste des matchs en échecs du 15 et 16 Septembre 2018

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
16/09	Départemental 4	A	Renaudine 2	St Martin le Beau 1	Pas de récupération des données

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
16/09	Départemental 4	A	Renaudine 2	St Martin le Beau 1	16/12/18

La Commission Sportive rappelle qu'en cas :

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**
- **d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.**
- **Il faut clôturer la FMI.**
- **de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.**

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données (**uniquement sur la tablette**).

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au samedi 12 heures
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au dimanche 12 heures

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – TIRAGE AU SORT DES COUPES DEPARTEMENTALES :

La Commission sportive procède au tirage au sort du 1^{er} tour de la Coupe Seniors Roger Arrault.

Les rencontres auront lieu le week-end du **29 et 30 septembre 2018.**

7 – FORFAIT

N° Match	20598258	
Date	16 septembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	AMBOISE AC 3	VILLEDOMER AS 2

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club d'**AMBOISE AC** adressé au district en date du **11 septembre 2018** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AMBOISE AC 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VILLEDOMER AS 2 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait de l'équipe d'AMBOISE AC 3.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 97,00 €. au club d'AMBOISE AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

9 – RESERVE D'AVANT MATCH

N° Match	20598916	
Date	16 septembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 / Poule F
Clubs en présence	TOURS NIMBA 1	SAINT AVERTIN 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **SAINT AVERTIN 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur l'identité d'un joueur de l'équipe de **TOURS NIMBA 1**.
- Constatant que le joueur n'était pas en mesure de présenter une pièce d'identité avec photo récente le jour de la rencontre permettant de confirmer son identité.

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu à l'équipe de **TOURS NIMBA 1** (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **SAINT AVERTIN 1** (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 160,00 €. (participation joueur non licencié) au club de **TOURS NIMBA**.
- Porte à la charge du club **TOURS NIMBA** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35 €

10 – EVOCATIONS DE LA COMMISSION :

JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

N° Match	20598255	
Date	16 Septembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 / Poule A
Club en présence	RENAUDINE US 1	ST MARTIN LE BEAU US

La Commission procède à l'évocation sur un joueur supposé suspendu (0 point sur la licence) de l'équipe de **RENAUDINE US**, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de l'US Renaudine à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **mardi 26 septembre 2018 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.
- Met le dossier en attente des pièces demandées.

JOUEUR SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH
(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Reprise du dossier

N° Match	20598117	
Date	08 Septembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 / Poule D
Club en présence	RIVIERE 1	BOURGUEIL 2

La Commission procède à l'évocation sur un joueur suspendu de l'équipe de RIVIERE, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [.] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [..].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [..]* »

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.**

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputées par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **RIVIERE 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline d'un **match ferme** avec date d'effet le **04 juin 2018**.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **RIVIERE** en date du **14 septembre 2018** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **18 septembre 2018**.
- Considérant les explications transmises par le club de **RIVIERE** en date du **16 septembre 2018**.

- Considérant que **l'équipe première du club de RIVIERE** n'a joué **aucune rencontre** officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre **de Départemental 3 Poule D - RIVIERE 1 c/ BOURGUEIL ES 2 du 8 septembre 2018**.
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de RIVIERE (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice de l'équipe de BOURGUEIL ES 2 (3 buts/3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore un match à purger avec l'équipe première de l'équipe de RIVIERE.**
- **Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du lundi 24 septembre 2018 (lundi suivant la commission) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction**
- **Inflige une amende de 150,00 €. (participation joueur suspendu) au club de RIVIERE.**

JOUEUR SUPPOSE NON LICENCIE AU CLUB INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Reprise du dossier

N° Match	20597724	
Date	08 Septembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule A
Clubs en présence	TOURS OLYMPIC 1	TOURS SYMPHORIEN 1

La Commission procède à l'évocation sur le joueur supposé non licencié au club de FA SAINT SYMPHORIEN, inscrit sur la feuille de match en tant que Joueur le jour de la rencontre : Mr DJIOMANDE Mohamed.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **SAINT SYMPHORIEN** en date du **14 septembre 2018** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **18 septembre 2018**.
- Considérant les explications transmises par le club de **SAINT SYMPHORIEN** en date du **15 septembre 2018**.
- Le joueur est licencié au club de SAINT SYMPHORIEN à la date du 22 août 2018. Il s'agit d'une erreur d'orthographe sur le nom de famille et sur le prénom : **DIOMANDE Djindjea**.
- La Commission décide de ne pas donner suite à ce dossier.

11 – RETRAIT EQUIPES AVANT DEBUT CHAMPIONNAT :

La Commission sportive note les retraits des équipes suivantes avant le début de championnat et après l'établissement des calendriers :

 **Championnat U18 Brassage Elite Poule B – AS PAYS DE RACAN - Courriel du 17 septembre 2018**

 **Championnat U15 Brassage Masse Poule B – US ST PIERRE DES CORPS - Courriel du 18 septembre 2018**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction, **la Commission décide d'appliquer l'amende de 60,00 €.** (retrait d'équipe avant début championnat) aux deux clubs ci-dessus.

12 – AJOUT D'EQUIPE :

La Commission sportive note l'ajout de l'équipe suivante avant le début de championnat et après l'établissement des calendriers :

 **Championnat Départemental 5 Poule C – TOURS CCS PORTUGAIS TOURS - Courriel du 17 septembre 2018**

13 – COURRIERS RECUS :

Club : RICHELAIJS JS – courriel du 18 septembre 2018

Objet : Calendriers Jeunes

Décision : Pris note – Le Président de la Commission sera présent sur le match U13 du samedi 22 septembre.

Club : RENAUDINE US – courriel du 17 septembre 2018

Objet : FMI – rencontre Départemental 4 Poule A du 09/09/2018

Décision : Pris note

Club : CHAMPIGNY SUR VEUDE US – courriel du 14 septembre 2018

Objet : Féminines – demande de jouer en nocturne le samedi soir

Décision : Après l'avis défavorable (éclairage non conforme) émis par la Commission des Terrains et Installations Sportives, **la Commission décide ne pas donner une suite favorable.**

Club : LUZILLE CA – courriel du 18 septembre 2018

Objet : Programmation des rencontres seniors du 7 octobre 2018

Décision : La commission décide de fixer le match Départemental 5 Poule A, Luzillé / Etoile Verte, en lever de rideau le **dimanche 07 octobre à 12 heures.**

Fin de séance à 17 heures 30

Prochaine réunion le mercredi 26 septembre 2018 à 10 heures.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.

Pierre TERCIER



Président de séance

Sophie ROMIEN



Secrétaire de séance